

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 1 - Chambre 3  
ARRÊT DU 4 OCTOBRE 2017

Numéro d'inscription au répertoire général 16/23036

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 08 Novembre 2016 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 16/59106

APPELANT

Monsieur Ambroise Z  
HÔTEL IMPERIAL  
AJACCIO  
Représenté et assisté de Me François STEFANAGGI, avocat au barreau de PARIS, toque D1156

INTIMÉE ET APPELANTE INCIDENTE

SNC PRISMA MEDIA  
GENNEVILLIERS CEDEX

Représentée par Me Olivier D'ANTIN de la SCP D'ANTIN BROSSOLLET, avocat au barreau de PARIS, toque P0336 assistée de Me Margot BAILLY plaidant pour la SCP D'ANTIN BROSSOLLET, avocat au barreau de PARIS, toque P0336

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 12 Juin 2017, en audience publique, devant la Cour composée de

Mme Martine ROY-ZENATI, Présidente de chambre  
Mme Anne-Marie GRIVEL, Conseillère  
Mme Mireille QUENTIN DE GROMARD, Conseillère  
qui en ont délibéré  
Greffier, lors des débats Mme Véronique COUVET

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Martine ROY-ZENATI, président et par Mme Véronique COUVET, greffier.

Dans le numéro 1496 de l'hebdomadaire Voici du 8 au 13 juillet 2016 a été publié pages 20 à 22 un article intitulé 'Jennifer. Elle s'embrase pour Ambroise', sous-titré 'La chanteuse de 33 ans vit une histoire passionnée avec son beau Corse ... Et ça fait sept mois que ça dure' et illustré de quatre photographies du couple. Le 12 août 2016, M. Ambroise Z a assigné en référé à heure indiquée la société Prisma Media en sa qualité d'éditrice du magazine Voici invoquant une atteinte portée à sa vie privée et aux droits qu'il détient sur son image.

Par ordonnance du 08 novembre 2016, le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris a :

- condamné la société Prisma Media à verser à M. Ambroise Z une somme de 4.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des atteintes portées à sa vie privée et à son droit à l'image dans le numéro 1496 de l'hebdomadaire Voici ;
- condamné la société Prisma Media à verser à M. Ambroise Z une indemnité de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- rejeté toute autre demande ;
- condamné la société Prisma Media aux dépens du référé ;
- rappelé qu'en matière de référé, l'exécution provisoire est de droit.

Par déclaration du 18 novembre 2016, M. Ambroise Z a interjeté appel de cette ordonnance.

Par ses conclusions transmises le 9 mai 2017, il demande à la cour de :

- le dire recevable et bien fondé dans l'ensemble de ses demandes, moyens, fins et prétentions,
- confirmer l'ordonnance en ce qu'elle a reconnu les atteintes à la vie privée et au droit à son image par l'hebdomadaire Voici n°1496,
- dire et juger que l'article paru dans le n°1496 de l'hebdomadaire Voici daté de la semaine du 8 au 13 juillet 2016 en pages 20, 21 et 22 est constitutif d'atteintes au respect dû à son intimité et à sa vie privée ainsi que d'une atteinte au droit dont il dispose sur son image,
- infirmer l'ordonnance en toutes ses autres dispositions, condamner la société Prisma Media à lui verser la somme de 25.000euros à titre de dommages et intérêts en réparation des atteintes portées à sa vie privée et à son droit à l'image dans le numéro 1496 de l'hebdomadaire Voici, condamner la société Prisma Media à ses frais, à publier en première page de couverture du magazine Voici, en dehors de tout encart publicitaire, et sans mention ajoutée de quelque nature que ce soit, autre que celle relative à un appel éventuel, sous le titre 'PUBLICATION JUDICIAIRE' écrit en lettres rouges sur fond blanc, en caractères de 15 mm de haut, puis dans un encadré de 10 cm x 22 cm, en lettres noires sur fond blanc, en caractères de 15 mm de haut, le texte suivant :

' Par ordonnance en date du 8 novembre 2016, confirmée par arrêt du ... de la cour d'appel de Paris, le juge des référés a condamné la société Prisma Media à verser à M. Ambroise Z des dommages-intérêts provisionnels, pour avoir porté atteinte au respect dû à l'intimité de sa vie

privée et aux droits dont il dispose sur son image, par la publication, dans le numéro 1496 de l'hebdomadaire Voici, d'un article intitulé 'Jenifer avec Ambroise c'est l'amour fou!'

- ordonner cette publication dans le premier numéro du magazine Voici, suivant la signification de l'arrêt à intervenir, ordonner cette mesure de publication sous astreinte de 500euros par semaine de retard,

- ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir dans toutes ses dispositions vu l'article 515 du code de procédure civile,

- condamner la société Prisma Media à lui verser la somme de 5.000euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Il fait valoir :

- que l'atteinte à sa vie privée est bien caractérisée dès lors que la société Prisma Media s'est incontestablement immiscée dans sa vie sentimentale en révélant sa relation, réelle ou imaginaire, avec Mme Jenifer ..., en donnant des informations sur le restaurant dont il est le gérant et en le désignant nommément, en lui prêtant des traits de caractère ce qui ne répond pas à un objectif légitime d'information du public, en publiant des photographies volées prises au cours de la même journée, ce qui permet de le rendre identifiable aux yeux de tous, alors que la notoriété de Mme Jenifer ... ne justifie aucunement la violation du droit à l'image et la vie privée de ceux qui la côtoient et qui n'ont pas choisi une telle exposition publique, que ce dernier est le seul à pouvoir donner son consentement et fixer des limites à ce qui peut être diffusé et que sa réserve et sa discrétion doivent être respectées ;

- que l'atteinte à son droit à l'image est caractérisée dès lors que des photographies volées de lui ont été publiées sans son accord alors qu'il est parfaitement identifiable, et que le fait qu'il se trouvait dans un lieu public n'implique pas abdication des droits de la personnalité ;

- que le préjudice qu'il a subi est réel et concret et doit s'apprécier au regard du contenu de l'article publié, de l'importance de l'article et de l'ampleur de sa diffusion, de l'anonymat qu'il souhaite conserver ainsi que de sa volonté constante de protéger sa vie privée et son droit à l'image, de la traque dont il a fait l'objet et de la réitération des atteintes à sa vie privée et à son droit à l'image en dépit de condamnations de la société Prisma Media ;

- qu'il est donc bien fondé à solliciter les mesures propres à faire cesser les préjudices subis et à obtenir une réparation provisionnelle, conformément aux articles 9 alinéa 2 du code civil et 809 alinéa 2 du code de procédure civile ;

- qu'il est bien fondé à solliciter la condamnation de la société Prisma Media au paiement d'une somme de 25.000euros au titre de dommages et intérêts, somme augmentée par rapport à la première instance en raison de la réitération de cette dernière des atteintes à sa vie privée et à son droit à l'image ;

- qu'il est également bien fondé à solliciter une mesure de publication judiciaire en première page du magazine Voici afin de faire cesser son préjudice en informant les lecteurs qu'il n'a en rien participé à la divulgation mercantile de cette prétendue relation amoureuse dès lors qu'une telle publication correspond à une réparation appropriée de son préjudice, qu'elle démontre que le recours formé ne se résume pas en l'espérance d'un gain financier, qu'elle est

de nature à compenser le préjudice moral subi sans contredire son souci de discrétion, qu'elle ne constitue pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression et ne nuit pas au succès commercial du magazine et que sa demande est modeste en considération de la taille de l'encart et de la police sollicités.

Par ses conclusions transmises le 22 mai 2017, la société Prisma Media demande à la cour de:

- débouter M. Ambroise Z de ses demandes, non justifiées,
- faisant droit à son appel incident, infirmer l'ordonnance sur le quantum des réparations,
- n'allouer à M. Ambroise Z d'autre réparation que de principe,
- le débouter de sa demande de publication judiciaire,
- le condamner à lui payer une somme de 1.500euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Elle fait valoir :

- que l'étendue du dommage ne peut se déduire de l'article lui-même d'autant plus qu'il ne s'agit pas d'une diffamation ou d'un article injurieux, que les photographies sont anodines et n'ont pas été prises en traquant le couple et que le préjudice moral ne s'évalue pas à l'importance quantitative réservée à l'article ;
- que l'étendue du dommage ne peut se déduire des pièces versées au débat et notamment de l'article de Closer dont l'antériorité jette un doute sur le lien de causalité entre le préjudice allégué et l'article de Voici paru trois mois plus tard d'autant plus que M. Ambroise Z a obtenu réparation de l'article publié dans Closer de sorte qu'un même préjudice ne saurait être réparé deux fois, et qu'aucun des témoignages versés aux débats n'attestent d'une conséquence tangible en lien avec l'article de Voici ;
- que M. Ambroise Z demande la réparation d'un préjudice dont il a déjà sollicité la réparation dans le cadre d'une autre instance et que la société Prisma Media ne saurait être responsable de l'acharnement médiatique dont il serait victime ;
- que la cour doit faire droit à son appel incident et n'allouer à M. Ambroise Z d'autre réparation que de principe dès lors que l'article était seulement anodin et ne suffit pas à caractériser un dommage ;
- que la demande de publication judiciaire formulée par M. Ambroise Z est mal fondée dès lors qu'elle est peu cohérente et non justifiée, ce dernier souhaitant garder son anonymat.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION

Considérant qu'il résulte de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que :

"Toute personne a le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit

que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui' ;

Considérant que l'article 9 du code civil dispose que 'chacun a droit à sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes les mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé' ; qu'est donc illicite toute immixtion dans la vie affective ou sentimentale d'autrui ;

Considérant que l'article litigieux de trois pages ainsi que les photographies et leurs légendes en couverture et en illustration de l'article, publiés dans le numéro 1496 du magazine Voici daté du 8 au 13 juillet 2016, portent atteinte au respect de l'intimité de la vie privée de M. Ambroise Z et à son **droit sur son image** ; que ces atteintes ne sont pas discutées par la société Prisma Media qui n'en conteste que la gravité pour limiter la demande d'indemnisation aggravée sollicitée en cause d'appel par M. Z, dont l'appel est limité aux mesures réparatoires ;

Considérant qu'en application de l'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le juge des référés peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire ;

Considérant que M. Z est un personnage non public que la profession de restaurateur n'a pas exposé à la médiatisation ; qu'il n'a pas communiqué personnellement sur sa vie privée depuis sa rencontre avec Mlle Jenifer ... ; que le fait que l'article consacré à cette relation le dépeigne sous des aspects avantageux est indifférent au droit de l'intéressé à conserver son anonymat et à protéger l'intimité de sa vie privée ; que les détails fournis par l'article permettent de l'identifier sans difficulté ;

Considérant que les photographies de M. Z, sur lesquels il est parfaitement reconnaissable pour son entourage, ont été prises au téléobjectif sans son consentement et à l'occasion de sa vie privée ;

Que le préjudice subi par M. Z est donc caractérisé ;

Considérant que l'appelant produit des attestations de sa famille et de ses employés ou collaborateurs qui témoignent de l'atteinte portée par la diffusion de cet article sur sa vie professionnelle, des appels téléphoniques reçus sur son lieu de travail motivés par la curiosité des lecteurs à la recherche de détails sur sa vie privée, et des répercussions sur la sérénité de son entreprise ; qu'ils témoignent également des incidences sur son équilibre moral ;

Considérant que ces éléments permettent au juge des référés d'évaluer à la somme de 12 000 euros la réparation à titre provisionnel du préjudice subi par M. Z, étant rappelé que les articles postérieurs publiés par le même éditeur ne peuvent être pris en considération pour cette évaluation dès lors que M. Z a agi en réparation ensuite de leur publication ; que l'ordonnance sera réformée de ce chef ;

Considérant par contre que la demande de publication de la décision n'apparaît pas une mesure de réparation appropriée car susceptible de divulguer le patronyme de M. Z et d'aggraver l'atteinte à sa vie privée subie ; que l'ordonnance sera confirmée de ce chef ;

Considérant que le sort des dépens et de l'indemnité de procédure a été exactement réglé par le premier juge ;

Qu'à hauteur de cour, il convient d'accorder à M. Z une indemnité complémentaire sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile dans les conditions précisées au dispositif ci-après ;

Que partie perdante, la SNC Prisma Media ne peut prétendre à l'allocation d'une indemnité de procédure et supportera les dépens d'appel ;

#### PAR CES MOTIFS

Réforme l'ordonnance entreprise sur le quantum de la provision allouée ;

Statuant à nouveau de ce chef

Condamne la SNC Prisma Media à verser à M. Ambroise Z la somme provisionnelle de 12 000 euros à titre de réparation des atteintes portées à sa vie privée et à son droit à l'image dans le numéro 1496 de l'hebdomadaire Voici ;

Confirme la décision sur le surplus de ses dispositions ;

Condamne la SNC Prisma Media à verser à M. Ambroise Z la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la SNC Prisma Media aux dépens.

LE GREFFIER  
LE PRÉSIDENT